

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2016

L'an deux mil seize et le 17 novembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de SAINT MARCEL PAULEL, dûment convoqué en date du 12 novembre, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Mme Véronique RABANEL, Maire.

Présents :

Gérard BERSIA - Henri BERTHIER - Didier BOTTAREL - Frédéric DEHAY - Yvette LEROY - Guy MARTY - Véronique RABANEL - ~~Claude ROUDIERE~~ - Solange VIEILLES CAZE - Muriel WILLEMIN

Absent excusé : Claude ROUDIERE

Pouvoirs : 1 pouvoir de Claude ROUDIERE à Véronique RABANEL

Aux termes de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

DESIGNATION DU (DE LA) SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Mme Solange VIEILLES CAZE pour assurer le secrétariat de la séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2016

Chaque Conseiller municipal a reçu le texte du procès-verbal de la séance du 15 septembre 2016 validé par Mme Solange VIEILLES CAZE, secrétaire de séance.

Après un tour de table, ce procès-verbal est alors approuvé à l'unanimité.

REGLEMENT DU CIMETIERE Délibération 20160601

Durant l'année 2016, un état des lieux du cimetière a été mené en collaboration avec la société AD Funéraire. Cet état des lieux a permis de répertorier le nombre tombe : plus d'une centaine au total et d'en dresser une fiche identitaire. Madame le Maire a récupéré un plan du cimetière, a repositionné toutes les tombes à partir du travail d'investigation de la Société AD Funéraire et l'a présenté au conseil municipal.

Concomitamment, une commission cimetière a été créée. Elle a eu tout d'abord, pour mission de réfléchir aux prescriptions indispensables en matière de sécurité, salubrité et maintien du bon ordre ainsi que la décence dans le cimetière.

Bien que dans la plupart des communes rurales, la gestion du cimetière a toujours été assuré suivant l'usage et sous l'autorité du maire, la société a évolué et la commission cimetière a décidé de doter la commune d'un règlement.

Il est vrai que le nouveau cimetière qui offre de la place, est pratiquement vide mais plusieurs administrés ont manifesté le désir de pouvoir choisir, préférant pour certains, l'ancien cimetière.

Afin de délibérer en connaissance, pleine et entière, Madame Le Maire a invité Didier LACOURT, Gérant de la société AD Funéraire pour présenter le règlement retenu par la Commission Cimetière.

Tout le monde s'est exprimé. Toutes les suggestions ont été entendues et discutées, des compromis ont été trouvés.

Au terme du travail de tout le Conseil Municipal et durant deux heures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;

Vu le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre ainsi que de la décence dans le cimetière,

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité adopte le règlement dans sa globalité.

DISSOLUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE Délibération 20160602
--

Madame le Maire expose au conseil municipal que :

- En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus.
- Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants.
- Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de l'article 79 la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune exerce soit directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la Commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS. Cette mesure est d'application au 31 décembre 2015. Les membres du CCAS en seront informés par courrier. Les attributions auparavant dévolues au CCAS seront exercées par la commune et le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

**NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNE DES COTEAUX DU GIROU EN RAISON DES ELECTIONS A VERFEIL
Délibération 20160603**

Conformément au courrier daté du 18 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et comme suite à l'organisation d'élections municipales dans la commune de Verfeil, le Conseil Communautaire sera recomposé.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires en cas de renouvellement intégral ou partiel d'un conseil municipal d'une commune membre de la communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014 ; Il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires selon les disposition de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités locales dans un délai de deux mois à compter de l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal.

L'organisation d'élections municipales partielles dans la commune de Verfeil, impose de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de commune.

L'Article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales détermine les conditions dans lesquelles doivent être fixées le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire.

Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- ✚ être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- ✚ chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- ✚ aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- ✚ la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

S'agissant de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, le maire précise que la répartition des délégués sera de 46 sièges au maximum en cas d'accord des communs membres à la majorité qualifiée, majorité devant nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse dans la mesure où celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

A défaut d'accord constaté par le Préfet avant le 22 novembre 2016 selon la procédure légale, le préfet fixera et répartira 37 sièges en application de la répartition de droit commun selon les règles fixées du II au VI de l'article L5211-6-1.

S'agissant de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, le maire précise que le nombre de sièges de droit commun attribué à la communauté de Communes des Coteaux du Girou sera de 37 sièges.

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'il est envisagé de conclure entre les communes un accord local fixant à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire réparti conformément aux principes énoncés à l'article L 5216-6-1-I-2°) du CGCT de la manière suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de sièges et répartition en application de l'accord local
Verfeil	3384	5
Montastruc	3244	5
Lapeyrouse-Fossat	2763	4
Gragnague	1753	3
Garidech	1712	3
Montjoire	1284	2
Paulhac	1191	2
Villaries	819	2
Roquesérière	720	2
Lavalette	686	1
Bazus	575	1
Gauré	498	1
Saint Marcel Paulel	418	1
Montpitol	409	1
Saint Jean l'Herm	351	1
Gémil	275	1
Saint Pierre	263	1
Bonrepos Riquet	263	1
total	20608	37

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 9 voix pour :

- ✚ **DE FIXER à 37** le nombre total de sièges composant le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou,
- ✚ **DE REPARTIR** le nombre de siège suivant l'accord local comme suit :

Commune	Population municipale	Nombre de sièges et répartition en application de l'accord local
Verfeil	3384	5
Montastruc	3244	5
Lapeyrouse-Fossat	2763	4
Gragnague	1753	3
Garidech	1712	3
Montjoire	1284	2
Paulhac	1191	2
Villaries	819	2
Roquesérière	720	2
Lavalette	686	1
Bazus	575	1
Gauré	498	1
Saint Marcel Paulel	418	1
Montpitol	409	1
Saint Jean l'Herm	351	1
Gémil	275	1
Saint Pierre	263	1
Bonrepos Riquet	263	1
total	20608	37

- ✚ **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DES
COTEAUX DU GIROU AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI NOTRE
Délibération 20160604**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-16, L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) qui renforce le degré d'intégration des Communautés de Communes et des Communautés d'agglomération en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires à échéances 2017,2018 et 2020 ;

Vu la délibération n°74/112016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou du 4 novembre 2016 relative à la modification de ses statuts avant le 1^{er} janvier 2017 ; notifiée aux Communes membres ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, les modifications statutaires doivent faire l'objet de délibérations concordantes des Communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes ;

Le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou est présenté au Conseil Municipal.

Après avoir examiné les statuts modifiés et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 2 voix pour et 8 abstentions :

- ADOPTE la modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou telle que proposée, applicables au 31 décembre 2016, et dont un exemplaire est annexé au présent compte-rendu ;
- DEMANDE à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux avant le 31 Décembre.

**REPLACEMENT DU PONT DE BOIS A NAGEN
Délibération 20160605**

Ce pont, très emprunté par les randonneurs, est devenu dangereux car les bois qui le composent ne sont plus fiables.

Après recherche d'entreprises pour des devis, une seule a répondu, il s'agit de la Société ARLANDES.

Elle propose, selon la réglementation, de refaire les garde-corps et la main courante du pont.

L'intégralité en bois, aurait été, d'un point de vue esthétique le plus approprié au site mais la fiche technique sur la résistance du bois n'est pas possible alors qu'elle est acceptée en ce qui concerne le galvanisé (résistance des matériaux). Pour un compromis des deux, nous avons choisi de demander un devis bois (pour l'esthétique) et galvanisé (pour le réglementaire).

Madame le Maire propose le devis de la Société ARLANDES.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de reconstruire à neuf les garde-corps et la main courante du Pont de Nagen,
- approuve le devis de la société ARLANDES
- d'inscrire la somme à l'article 2135 opération 139 du Budget 2016 section investissement
- sollicite une subvention départementale auprès du Conseil Départemental
- mandate Madame le Maire pour finaliser l'opération

ACHAT D'UN DESTRUCTEUR DE DOCUMENTS
Délibération 20160606

Il existe un petit destructeur de document dans le bureau du Maire mais il ne permet pas la destruction de documents volumineux.

Les étagères du local archives de la mairie sont saturées. Le dernier passage des archives départementales a permis le marquage des archives à conserver et la durée. Il faut maintenant faire de la place.

Madame le Maire va procéder petit à petit à la destruction des documents qu'il convient de « jeter ». Elle propose au Conseil Municipal :

- le devis d'un destructeur de document qui permet de faire une centaine de litres de copeaux **d'un montant de 1252.95€/ HT – 1503.54€/ TTC**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide l'achat du destructeur de document.
- approuve le devis présenté pour un montant de 1 252.95 €/ HT
- sollicite une subvention du Conseil Départemental
- d'inscrire la somme à l'article 2183 opération 138 du Budget 2016 section investissement
- mandate le Maire pour finaliser l'opération

SOUTIEN AUX JEUX OLYMPIQUES 2024 A PARIS
Délibération 20160607

La ville de Paris s'est portée candidate aux Jeux Olympiques et paralympiques de 2024. Afin de soutenir cette candidature, les institutions, associations leur apportent leur soutien moral écrit.

Ce soutien est d'ores et déjà confirmé par de nombreuses délibérations de conseils communaux et communautaires. L'Association des Maires de France a officiellement apporté son soutien à l'occasion de son 99^{ème} congrès.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Saint Marcel Paulel est attachée ;

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

Considérant, qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine ;

Considérant que la commune de Saint Marcel Paulel souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet ;

Après en avoir délibéré, avec :

-  4 voix pour, 5 contre et 1 abstention, le Conseil Municipal, à la majorité, n'apporte pas son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

5 DECEMBRE 2016

Le 5 décembre est la journée nationale d'hommage aux « Morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie (1952-1962).

Il célèbre la mémoire des 23 000 soldats morts pour la France, français et harkis, ainsi que celle des victimes civiles.

Le Mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie a été inauguré le 5 décembre 2002 par le président de la République, Jacques Chirac, en présence de Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, et Hamlaoui Mekachera, secrétaire d'État aux Anciens combattants. En 2003, c'est en mémoire de l'inauguration de ce monument que la date du 5 décembre a été choisie pour instituer la « journée nationale d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie ».

En conséquence, Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle fera livrer une gerbe de fleurs au monument aux morts le 5 décembre 2016, par souci d'équité par rapport à la date du 19 mars. Elle considère que son statut de Maire exige la neutralité totale.

17 DECEMBRE 2017

Par solidarité pour Yvette LEROY qui se lève tous les jours à 5 heures du matin pour son activité professionnelle, Madame le Maire propose la date du prochain Conseil Municipal qui pourrait être un vendredi et le 17 décembre 2016. Seul, Gérard Bersia se manifeste en précisant qu'il sera difficile pour lui d'honorer cette date.

SPECTACLE DE NOEL

Les trois représentations du Spectacle de Noël auront lieu cette année :

- les 10 décembre à 20 heures et le 11 décembre à 15 heures ouvert à tout le monde
- le 10 décembre à 15 heures, représentation unique pour les Marcellois (avec distribution des cadeaux par le Père-Noël).

Madame le Maire projette l'affiche recto-verso créée par la Compagnie des Corps et des Actes (ancien nom de la Troupe de Nagen) et présente quelques paquets cadeaux décorés d'origamis et personnalisés pour tous les enfants de moins de 12 ans.

CARTE DE VŒUX

Cette année la carte de vœux est créée par une jeune Marcelloise. Il s'agit de Marie ROUMEGOUX, étudiante en graphisme et illustratrice, qui exerce avec passion ses talents créatifs.

Description :

- en arrière-plan et en noir et blanc, l'Eglise Saint Pierre de Saint Marcel Paulel,
- en premier plan, beaucoup plus coloré, des écureuils et d'oiseaux stylisés sur une branche d'arbre.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 h 45.